



# SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (S.S.T.)

## ⇒ OBJECTIF :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capable de rechercher les signes persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels.

## ⇒ PUBLIC :

- Tout le personnel.

## ⇒ ORGANISATION DE LA FORMATION :

**Pré-requis :** Aucun.

**Durée :** 12 heures de face à face pédagogique auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise et de la profession (jusqu'à 14 heures).

**Effectif maximum :** 10 personnes (14 sous certaines conditions).

**Effectif minimum :** 4 personnes.

**Maintien des connaissances :** Le recyclage a pour but de maintenir les compétences du SST, définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de la formation initiale.

- La durée est de 6 heures pour un groupe de 10 personnes. Le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale.
- Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois il appartient à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage plus fréquent.

**Lieu :** Dans vos locaux ou en inter-entreprises dans nos locaux.

**Intervenant(s) :** Formateur SST habilité par les CARSAT ou l'INRS.

**Méthode pédagogique :** essentiellement basée sur la pratique (démonstrations par le formateur, études de cas, mises en situations...) et sur de la théorie (exposés interactifs...).

**Attribution finale :** Certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail.

**Organisme de délivrance :** CARSAT ou INRS après procès verbal de SECURIPREV

# SECURIPREV

SECURIPREV, 44-46 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL  
Tel/Fax : 03.59.51.67.62 – [contact@securiprev.com](mailto:contact@securiprev.com)

Eurl au capital de 2575 euros – RCS Roubaix Tourcoing – SIRET 511 366 759 00021 – Code APE 8559A  
Enregistré sous le n° de déclaration d'activité n° 31 59 06995 59 auprès du Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais

⇒ **PROGRAMME DE FORMATION :**

**1. Le Sauveteur-Secourisme du travail : les bases en prévention**

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession.
- Intérêt de la prévention des risques professionnels.
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur-Secouriste du travail ?
- Rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise.
- Articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise.

**2. Rechercher les dangers persistants pour protéger :**

- Le mécanisme de l'accident : appréhender les concepts de danger / phénomène dangereux, situation dangereuse, événement dangereux, dommage, risque...
- Connaître les principes de base de la prévention.
- Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (code du travail, articles L4121-1 et R 4121-1).
- Identifier les dangers dans la situation concernée : mécanique ou de chute de personnes, électrique, incendie, explosion, thermique, atmosphère toxique ou irrespirable, autres,...
- Repérer des personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés.
- Définir les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) danger(s) identifié(s).
- Repérer les matériels spécifiques permettant cette suppression.
- Assurer ou faire assurer, par la personne la plus apte et pour une suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériels.
- Lorsque la suppression du danger identifié ne peut être envisagé de manière réaliste, faire en sorte de rendre impossible, en l'isolant, l'exposition de quiconque à ce danger.
- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolement du (des) danger(s) identifié(s), reconnaître les situations non dangereuses dans lesquelles il pourra dégager la victime : dégagement d'urgence par traction de la victime au sol.
- Protection des populations en cas d'alerte : la sirène.

**3. De « protéger » à « prévenir » :**

- Cette séquence met en évidence la similitude des compétences attendues, aussi bien en matière de « protection » (intervention sur une situation d'accident du travail) qu'en matière de « prévention » des accidents du travail ou des maladies professionnelles (interventions sur situation de travail), de la part des SST.
- Elle doit permettre la translation de la formation à l'action « protéger » vers l'action « prévenir ».
- La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des situations d'accident simulé.

**4. Examiner la victime et faire alerter :**

**Examiner la (les) victime(s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir :**

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée. Est-ce que la victime : saigne abondamment, s'étouffe, répond aux questions et se plaint, respire ?
- Associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre.
- Dans ce cas où il y a manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.



Formations - Secourisme - Incendie - Défibrillateurs  
Evacuation - Habilitations électriques



#### **De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise :**

- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours appelés d'organiser leur intervention.
- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir en fonction de la présence ou non de témoin et de l'état de la victime, le moment le plus opportun pour transmettre le message d'alerte.
- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour assurer une transmission efficace du message d'alerte.
- Organiser l'accès des secours sur les lieux de l'accident, le plus près possible de la victime.

#### **5. De « faire alerter » à « informer » :**

- Rendre compte sur les dangers identifiés et sur les actions éventuellement mises en œuvre à son responsable hiérarchique et/ou le(s) personne(s) chargée(s) de prévention dans l'entreprise.

#### **6. Secourir :**

##### **Effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la (des) victime(s).**

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.
  - Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.
  - Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie est menacée, jusqu'à sa prise en charge par les secours spécialisés.
- a) La victime saigne abondamment :**
- Comprimer l'origine du saignement.
  - La victime présente un saignement de nez.
  - La victime vomit ou crache du sang.
  - Autres saignements.
- b) La victime s'étouffe :**
- La désobstruction des voies aériennes chez l'adulte et l'enfant.
  - La désobstruction des voies aériennes chez le nourrisson.
  - L'obstruction partielle des voies aériennes.
- c) La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux :**
- Mettre au repos.
  - Reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.
- d) La victime répond, elle se plaint de brûlures :**
- Brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir.
  - Brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.
  - La brûlure électrique.
  - La brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.

**e) La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :**

- Atteinte traumatique du dos, cou ou tête : éviter de déplacer et surveiller
- Atteinte traumatique des membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.

**f) La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :**

- Plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées.
- Plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise.
- Sectionnement de membre : conditionner le segment de membre.
- Plaie à l'œil : position d'attente à plat dos
- Plaies simples : nettoyer la plaie.

**g) La victime ne répond pas, elle respire :**

- Libération des voies aériennes.
- Mise sur le côté, tête basse (PLS).

**h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :**

- Réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'adulte.
- Réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'enfant.
- Réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez le nourrisson.

**7. situations inhérentes aux risques spécifiques :**

- On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. L'avis du médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.
- Risques spécifiques (exemples) : désamiantage, hyperbarie, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique,...
- Conduites particulières à tenir (exemples) : pose du garrot sur un chantier, oxygénothérapie, antidote en accompagnement, utilisation de techniques d'intervention et de matériel spécifiques.

(Contenu et temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures laissés à l'initiative du médecin du travail).

⇒ **TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS :**

**Article R4224-15 (R241.39) : SST**

- Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence

**Circulaire 289 CNSS du 1<sup>er</sup> juin 1962 et 727 du 02 octobre 1962 :**

Les entreprises doivent disposer de secouristes en nombre suffisant (1 pour 10 salariés, et au moins 2 par site)

**Article R4224-16 (R241.40)**

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

**Circulaire CIR-32-2010 du 3 décembre 2010 :**

Mesures techniques, administratives et organisationnelles en sauvetage secourisme du travail.